



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Liberaux

Question écrite n° 18029

## Texte de la question

M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la necessite de faire respecter strictement la reglementation concernant l'installation des masseurs-kinesitherapeutes. En effet, eu egard a la conjoncture difficile que rencontre cette profession, il est indispensable de remedier aux installations plethoriques dans un meme perimetre. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour favoriser une installation plus harmonieuse des cabinets de kinesitherapie.

## Texte de la réponse

La formation de masseur-kinesitherapeute est soumise a un quota annuel d'entree en premiere annee d'etudes determine en accord avec les organisations et syndicats professionnels afin d'eviter de former des professionnels en surnombre. Les titulaires du diplome d'Etat ou de l'autorisation d'exercice pour les ressortissants communautaires peuvent par contre s'inscrire dans le departement de leur choix. Il revient aux professionnels d'exercice liberal de determiner leur lieu d'installation en fonction notamment du nombre de masseurs-kinesitherapeutes exerçant dans le departement et de l'analyse des besoins a satisfaire au niveau local. Il n'est pas envisage de modifier la reglementation propre a l'exercice de la profession en instituant un numerus clausus a l'installation. En revanche, l'article 30 de la convention nationale des masseurs-kinesitherapeutes, approuvee par l'arrete du 17 mai 1994 relatif a la regulation de la demographie professionnelle, indique que les parties signataires reconnaissent la necessite de mener une reflexion sur les conditions d'acces au conventionnement avec l'assurance maladie.

## Données clés

**Auteur :** [M. Calvel Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18029

**Rubrique :** Masseurs-kinesitherapeutes

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 septembre 1994, page 4529

**Réponse publiée le :** 28 novembre 1994, page 5872